

DELIBERATION
du CONSEIL MUNICIPAL n° 2008.50

Objet : Plan Local d'Urbanisme
Révision simplifiée n° 2

L'an deux mille huit et le neuf septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick
BARRAUD, Maire.

Date de convocation : 2 septembre 2008

Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET, Michel CROS,
Franck DENOLLY, Michel RODEL, Eric CLO, Guy BATTAGLINI, Pierre
VALVERDE, Stéphane JODAR.

Mesdames : Daphné GAULT, Annick MOURARET, Noëlie LASCOLS,
Sylviane MONNOT, Sylviane VANEL.

Secrétaire de séance : Mr Michel CROS

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, en son article 4, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003, dite loi Urbanisme Habitat, et notamment son article 27 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-13, L123-19 et L300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2004, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose que la révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire en raison du projet qui a été inscrit au mandat et qui prévoit l'aménagement d'une zone de 2 ha 70 ares 89 ca située au village au bas du nouveau lotissement de la Source selon trois axes :

- **la mise en place d'une « résidence services » destinée aux personnes âgées et dépendantes à différents degrés,**
- **des logements sociaux (pour respecter les contraintes de la commune au titre de la loi SRU),**
- **une zone de loisirs.**

Pour pouvoir progresser dans ce projet, il rappelle qu'il est nécessaire de reclasser ce secteur en zone constructible pour partie au Plan Local d'Urbanisme de la commune et qu'il serait souhaitable de profiter de la procédure de révision simplifiée n° 1 et de modification n° 1 du PLU en cours, pour le faire à moindre coût, tout en optimisant les délais administratifs, dont ceux nécessaires à l'enquête publique.

Pour la réalisation de ce projet Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer pour l'autoriser à lancer la procédure pour ce projet d'intérêt général. Il indique que ce reclassement sera fait de manière à ce que soit clairement indiqué les contraintes de respect de l'environnement boisé remarquable, de qualité environnementale des projets bâtis, de préservation du caractère rural de la commune.

Monsieur le Maire indique que l'article R.123-21.1 du Code de l'Urbanisme impose que toute révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une délibération sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément au L 300.2,

.../...

**Après discussion et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,**

- **Autorise Monsieur le Maire à lancer les démarches nécessaires (formalisation du dossier, réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, enquête publique) afin de mener conjointement les 3 procédures, sachant que cette révision simplifiée n° 2 porte sur le reclassement des terrains du secteur du bas du lotissement de la Source soit les parcelles AL n °619, 183, 185, 527, 528, 530, 581 pour une superficie d'environ 3 hectares, dans le cadre de la procédure de révision simplifiée et de modification du Plan Local d'Urbanisme en cours en tant que zones constructibles tout en indiquant clairement que ce reclassement sera fait de manière à ce que soit indiqué les contraintes de respect de l'environnement boisé remarquable, de qualité environnementale des projets de bâtis à venir, de préservation du caractère rural de la commune.**
- **De confier au cabinet URBA 2P, la Brosse, 69640 COGNYS, l'élaboration du dossier à soumettre à l'enquête publique,**
 - **D'assurer des permanences et de mettre les dossiers relatifs à la modification n° 2 du PLU à la disposition du public,**
 - **De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée du projet de révision par affichage en mairie,**
 - **Que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.**

Le Préfet, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant au Président du Syndicat Mixte prévu à l'article L.122.4), le Président de l'Autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, le Président de la Communauté ou du Syndicat d'agglomération nouvelle, et les Présidents des chambres consulaires mentionnés à l'article L.121.4 sont associés à l'étude du projet de révision simplifiée ; il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement, ainsi que celles agréées par l'article L.252-1 du Code Rural.

La révision simplifiée n° 2 donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123.9 y compris à leur demande les communes limitrophes et les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et des Etablissements Publics chargés du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département soit :
Terre Dauphinoise, Avenue Marcellin Berthelot 38000 GRENOBLE.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire :
P. BARRAUD**